

DECISION DU PRESIDENT

PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-071

SERVICE : Finances

OBJET : Constitution de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de la taxe de séjour –
Modification

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n° 20-11 du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6^e Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN, dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU la Décision du Président n° 18-028 du 21 mars 2018 relative à la constitution de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 06 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la Direction du Tourisme, il convient de mettre à jour les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est confirmé une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de la taxe de séjour auprès de la Direction Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse situés à la Cité Administrative 3 Place de la Résistance à Montrevel-en-Bresse (01340).

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- taxe de séjour déclarée par les hébergeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sur la plateforme de télé-déclaration « Nouveaux Territoires » comprenant la taxe additionnelle pour le compte du Département (compte d'imputation 731721).

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires ou postaux ;
- Cartes bancaires par internet (payfip) ;
- Virements bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement.

ARTICLE 5 :

La régie reverse au Département la part de la taxe additionnelle de la taxe de séjour qui lui revient.

ARTICLE 6 :

Le reversement de la part de taxe additionnelle de la taxe de séjour revenant au Département, prévu à l'article 5, est effectué par virement bancaire.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra l'IFTS régie et éventuellement la NBI aux conditions précisées dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFTS régie dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

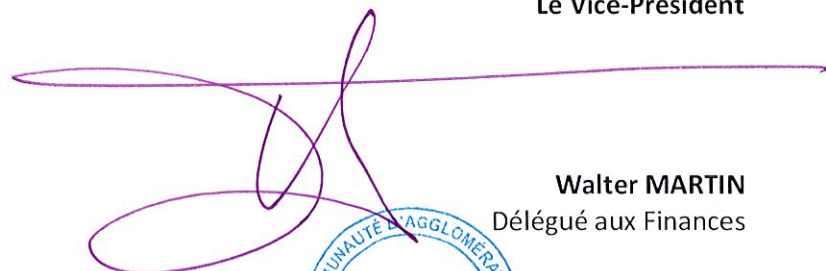
Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 :

La présente décision du Président abroge la décision du Président n° 18-028 du 21 mars 2018.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 12 mars 2024.

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président**



Walter MARTIN
Délégué aux Finances

